

Avis au public
Règlement de la Circulation
Modification définitive
2025 0026 MD (6.5.1.)

obeler
fenneng:beetebuerg:
hunchereng
näerzeng

eis gemeng

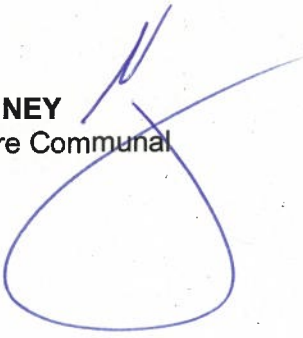
Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal par sa décision du 19 décembre 2025, apporte les modifications définitives suivantes au règlement communal de la circulation routière de la commune de Bettembourg du 9 juillet 2012 et approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 17 août 2012

Veuillez consulter le règlement en annexe référence interne 2025 026 MD en relation avec l'extension du stationnement payant et résidentiel.

La délibération afférente a été approuvée par:

Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics le 30 décembre 2025 et Monsieur le Ministre des Affaires intérieures le 16 janvier 2025.

Fait à Bettembourg, le 22 janvier 2026.


Damien NEY
Secrétaire Communal


Laurent ZEIMET
Bourgmestre



Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Bettembourg

289/25

Séance publique du: 19 décembre 2025

Date de l'annonce publique de la séance: 11 décembre 2025

Date de la convocation des conseillers: 11 décembre 2025

Présents: Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre ; Madame Josée LORSCHÉ, échevine ; Messieurs Gusty GRAAS et Jean Marie JANS, échevins ; Messieurs Roby BIWER et Guy FRANTZEN, conseillers ; Madame Sylvie JANS, conseillère ; Messieurs Jeff GROSS, Alain GILLET, Patrick HUTMACHER, Marco ESTANQUEIRO et Patrick KOHN, conseillers ; Messieurs Guy BLEY et Nicolas HIRSCH, conseillers ; Madame Linda KÜNSCH, conseillère ; Monsieur Damien NEY, secrétaire ;

Excusé :

Point de l'ordre du jour: 6.5.1.

Objet:

MODIFICATION DÉFINITIVE DU RÈGLEMENT COMMUNAL DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE (2.3):

RÉF. INT.: 2025 026 MD

ADAPTATIONS REGLEMENTATIONS ET HORAIRES SUR LES PARKINGS

Le Conseil communal,

Oùï les explications de Monsieur Jean Marie Jans, échevin, au sujet de la modification définitive du règlement communal de la circulation routière de la commune de Bettembourg du 17 août 2012 sur plusieurs parkings dans la commune de Bettembourg;

Considérant que cette adaptation s'impose à la suite de l'introduction du stationnement résidentiel et de l'installation d'horodateurs sur certains parkings. Compte tenu du tarif appliqué par les horodateurs, la durée maximale de parcage doit être adapté;

Considérant que certains emplacements de stationnement perpendiculaires à la voie publique doivent dorénavant être réglementés en tant que parkings conformément à la nouvelle orientation définie par le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics;

Considérant que la réglementation de l'ensemble des parkings a été révisée et uniformisée autant que possible;

Considérant que la commission de la mobilité de Bettembourg est d'avis favorable à ces changements, lors de sa réunion du 18 novembre 2025;

Considérant que le conseil communal déclare se rallier aux propositions de la commission susmentionnée;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu les circulaires ministérielles No 2449 du 13 septembre 2004 et No 2606 du 14 décembre 2006 y relatives;

Vu le règlement communal de la circulation routière de la Commune de Bettembourg du 17 août 2012;

Après délibération,
décide à l'unanimité des voix

d'apporter les modifications et ajoutes suivantes au règlement communal de la circulation routière de la commune de Bettembourg du 9 juillet 2012, approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 17 août 2012;

Art. 1er.

Le chapitre I "Dispositions générales" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

5/6/5: Parking pour véhicules automoteurs $\leq 3,5t$, excepté camionnettes certains jours et heures

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 5/6/5 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes, à l'exception des camionnettes. Aux jours et heures indiqués, le parage est autorisé aux camionnettes.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription " $\leq 3,5t$ " et 2) par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels le parage est autorisé aux camionnettes.



Art. 2.

Au chapitre I "Dispositions générales", l'article suivant est supprimé:

5/6/5: Parking pour véhicules automoteurs $\leq 3,5t$, excepté camionnettes certains jours et heures

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 5/6/5 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes, à l'exception des camionnettes. Aux jours et heures indiqués, le parage est autorisé aux camionnettes.

Le parage est autorisé à tout moment aux camionnettes munies d'une vignette de stationnement et de parage pour camionnettes valide, conforme aux modalités reprises en annexe.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription " $\leq 3,5t$ " et 2) par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels le parage est autorisé aux camionnettes.



Art. 3.

Le chapitre I "Dispositions générales" est complété par des nouveaux articles libellés comme suit:

5/7/16: Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 5/7/16 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t., à l'exception des camionnettes et des motor-homes certains jours et heures. Aux jours et heures indiqués le parcage est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 168 modifié du Code de la route. Aux jours et heures indiqués en outre, le parcage est autorisé aux camionnettes et motor-homes.

Sur les parkings pourvus de la mention « vignette camionnettes et motor-homes applicable », le parcage est autorisé à tout moment aux camionnettes et motor-homes munies d'une vignette de parcage pour camionnettes et motor-homes valide, conforme aux modalités reprises en annexe.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée :

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t", 2) par un panneau additionnel 7a portant l'inscription "sauf résidents avec vignette" et 3) par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses, le symbole du motor-home et l'inscription des jours et heures pendant lesquels le parcage est autorisé auxdits véhicules.

Sur les parkings pourvus de la mention « vignette camionnettes et motor-homes applicable », le panneau additionnel sous 3) porte le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses, le symbole du motor-home,



l'inscription « sans vignette camionnettes et motor-homes » et l'inscription des jours et heures pendant lesquels le parcage est autorisé aux camionnettes et aux motor-homes non munies d'une vignette de parcage pour camionnettes et motor-homes valide.	
---	--

5/7/17: Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 5/7/17 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t., à l'exception des camionnettes et des motor-homes certains jours et heures. Aux jours et heures indiqués, le parcage est payant et limité à la durée indiquée. La taxe de parcage est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique. Aux jours et heures indiqués en outre, le parcage est autorisé aux camionnettes et motor-homes.

Sur les parkings pourvus de la mention « vignette camionnettes et motor-homes applicable », le parcage est autorisé à tout moment aux camionnettes et motor-homes munies d'une vignette de parcage pour camionnettes et motor-homes valide, conforme aux modalités reprises en annexe.

Un ticket délivré pour un emplacement de parcage est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t", 2) par un panneau additionnel 7b et 3) par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses, le symbole du motor-home et l'inscription des jours et heures pendant lesquels le parcage est autorisé auxdits véhicules.

Sur les parkings pourvus de la mention « vignette camionnettes et motor-homes applicable », le panneau additionnel sous 3) porte le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses, le symbole du motor-home,



l'inscription « sans vignette camionnettes et motor-homes » et l'inscription des jours et heures pendant lesquels le parcage est autorisé aux camionnettes et aux motor-homes non munies d'une vignette de parcage pour camionnettes et motor-homes valide.	
---	--

**5/7/18: Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents
- parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes et motor-homes
certains jours et heures**

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 5/7/18 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t., à l'exception des camionnettes et motor-homes certains jours et heures. Aux jours et heures indiqués, le parcage est payant et limité à la durée indiquée. La taxe de parcage est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique. Aux jours et heures indiqués en outre, le parcage est autorisé aux camionnettes et motor-homes.

Sur les parkings pourvus de la mention « vignette camionnettes et motor-homes applicable », le parcage est autorisé à tout moment aux camionnettes et motor-homes munies d'une vignette de parcage pour camionnettes et motor-homes valide, conforme aux modalités reprises en annexe.

Un ticket délivré pour un emplacement de parcage est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée :

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés.

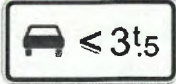
Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t", 2) par un panneau additionnel 7b portant l'inscription "sauf résidents avec vignette" et 3) par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses, le symbole du motor-home et l'inscription des jours et heures pendant lesquels le parcage est autorisé auxdits véhicules.



Sur les parkings pourvus de la mention « vignette camionnettes et motor-homes applicable », le panneau additionnel sous 3) porte le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses, le symbole du motor-home, l'inscription « sans vignette camionnettes et motor-homes » et l'inscription des jours et heures pendant lesquels le parage est autorisé aux camionnettes et aux motor-homes non munies d'une vignette de parage pour camionnettes et motor-homes valide.	
---	--

Art. 4.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Village à Abweiler (Obeler)** est complétée par la disposition suivante:

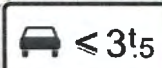
Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/16	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules $\leq 3,5t$, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking entre les maisons 22 et 28 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 08h00 – 18h00, max. 4h) (motor-homes autorisés du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	   

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue du Village à Abweiler (Obeler)** est supprimée:

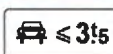
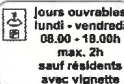
Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/1	Parking	- Entre les maisons 22 et 28	

Art. 5.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Nicolas Biever à Bettembourg (Beetebuerg)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/16	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules $\leq 3,5t$, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking derrière les maisons 9 – 17 (jours ouvrables, lundi à vendredi, 8.00 – 18.00h, max. 2 h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, 07h00 – 19h00) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00) - Le parking entre la route de Mondorf et la rue Pierre Dupong (jours ouvrables, lundi à vendredi, 8.00 – 18.00h, max. 2 h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, 07h00 – 19h00) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	   

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue Nicolas Biever à Bettembourg (Beetebuerg)** sont supprimées:

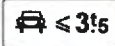
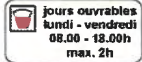
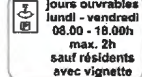
Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/2	Parking pour véhicules automoteurs $\leq 3,5t$	- Parking derrière les maisons 9 - 17	 
5/7/15	parcage avec disque, sauf résidents	- Sur le parking derrière les maisons 9 – 17 (jours ouvrables, lundi à vendredi, 8.00 – 18.00h, max. 2 h)	 

Art. 6.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la Briqueterie à Bettembourg (Beetebuerg)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- Le parking du Parc Municipal (pour véhicules automoteurs $\leq 3,5t$, excepté camionnettes) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00) - Le parking de l'école (pour véhicules automoteurs $\leq 3,5t$) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, 07h00 – 19h00) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	
5/7/14	parcage payant, parcmètre à distribution de tickets	- Le parking de l'école (jours ouvrables, lundi à vendredi, 07h30 - 18h30, 5 heures gratuites, max. 11h)	
5/7/15	parcage avec disque, sauf résidents	- Le parking du Parc Municipal (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 8h00 – 18h00, max. 4h)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de la Briqueterie à Bettembourg (Beetebuerg)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- Devant l'immeuble 50 (Maison des Soins)	 
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- Parking du Parc Municipal (pour véhicules automoteurs < 3,5t, excepté camionnettes) - Sur tout le parking de l'école (pour véhicules automoteurs <=3,5t, excepté camionnettes)	 
5/7/14	parcage payant, parcmètre à distribution de tickets	- Sur tout le parking de l'école (jours ouvrables, lundi à vendredi, 07.30 - 18.00 heures, 5 heures gratuites, max. 11 h)	 
5/7/15	parcage avec disque, sauf résidents	- Sur tout le parking du Parc Municipal (jours ouvrables, lundi à vendredi, 8.00 – 18.00h, max. 4 h)	 

Art. 7.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Château à Bettembourg (Beetebuerg)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/5	parcage avec disque, véhicules <= 3,5t	- Le parking de l' Hôtel de Ville (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 08h00 - 17h00, max. 60 min.)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue du Château à Bettembourg (Beetebuerg)** est supprimée:

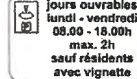
Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/5	parcage avec disque, véhicules <= 3,5t	- Sur le parking de l' Hôtel de Ville (jours ouvrables, lundi à vendredi, 08.00 - 17.00h, max. 60 min.)	

Art. 8.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Coin à Bettembourg (Beetebuerg)** est complétée par la disposition suivante:

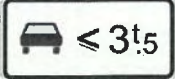
Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/16	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules $\leq 3,5t$, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking à 20m de l'intersection avec la route de Peppange (CR132) et la route de Mondorf (CR132) (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 08h00 – 18h00, max. 4h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, 07h00 – 19h00) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	   

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue du Coin à Bettembourg (Beetebuerg)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- Parking à 20m de l'intersection avec la route de Peppange (CR132) et la route de Mondorf (CR132) (pour véhicules automoteurs $< 3,5t$, excepté camionnettes)	 
5/7/15	parcage avec disque, sauf résidents	- Sur le parking à 20m de l'intersection avec la route de Peppange (CR132) et la route de Mondorf (CR132) (jours ouvrables, lundi à vendredi, 8.00 – 18.00h, max. 4 h)	 

Art. 9.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Dicks à Bettembourg (Beetebuerg)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/16	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules $\leq 3,5t$, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking à côté de la maison 11 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 08h00 – 18h00, max. 4h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, 07h00 – 19h00) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	   

Art. 10.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **route de Dudelange (Part A - N31) à Bettembourg (Beetebuerg)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- Le parking en face de la maison 23 (à côté du cimetière) (pour véhicules automoteurs <= 3,5t, excepté camionnettes)	
5/7/16	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking en face de la maison 23 (à côté du cimetière) (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 08h00 – 18h00, max. 4h) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la route de Dudelange (Part A - N31) à Bettembourg (Beetebuerg) sont supprimées:

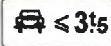
Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- En face de la maison 23 (à côté du cimetière) (pour véhicules automoteurs < 3,5t, excepté camionnettes)	
5/7/15	parcage avec disque, sauf résidents	- Parking en face de la maison 23 (à côté du cimetière) (jours ouvrables, lundi à vendredi, 8.00 – 18.00h, max. 4 h)	

Art. 11.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la rue Pierre Dupong à Bettembourg (Beetebuerg) est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/16	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking entre la route de Mondorf et la maison 1 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 08h00 – 18h00, max. 2h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, 07h00 – 19h00) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue Pierre Dupong à Bettembourg (Beetebuerg)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- Entre la route de Mondorf et la maison 1	 
5/7/15	parcage avec disque, sauf résidents	- Parking entre la route de Mondorf et la maison 1 (jours ouvrables, lundi à vendredi, 8.00 – 18.00h, max. 2 h)	 

Art. 12.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'École à Bettembourg (Beetebuerg)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/16	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking de la maison 52 jusqu'à la rue du Curé, du côté pair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 08h00 – 18h00, max. 4h)) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, 07h00 – 19h00) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	   

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de l'École à Bettembourg (Beetebuerg)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- De la maison 52 jusqu'à la rue du Curé, du côté pair	
5/7/15	parcage avec disque, sauf résidents	- Sur tout le parking de la maison 52 jusqu'à la rue du Curé, du côté pair (jours ouvrables, lundi à vendredi, 8.00 – 18.00h, max. 4 h)	

Art. 13.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **place de l'Eglise à Bettembourg (Beetebuerg)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- Le parking «Place de l'Eglise», (pour véhicules automoteurs <= 3,5t, excepté camionnettes) (motorhomes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	
5/7/14	parcage payant, parcmètre à distribution de tickets	- Le parking «Place de l'Eglise», sur les emplacements 1 à 10 et 51 à 96 du parking (du lundi au vendredi, 08h00 - 18h00, 5h gratuites, max. 10h) - Le parking «Place de l'Eglise», sur les emplacements 12 à 50 du parking (du lundi au samedi, 08h00 - 18h00, max. 2h)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la place de l'Église à Bettembourg (Beetebuerg) sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- Le parking «Place de l'Eglise», (pour véhicules automoteurs < 3,5t, excepté camionnettes)	
5/7/14	parcage payant, parcmètre à distribution de tickets	- Sur les emplacements 1 à 10 et 51 à 96 du parking (lundi à vendredi, 08.00 - 18.00h, 5 h gratuites) - Sur les emplacements 12 à 50 du parking (lundi à samedi, 08.00 - 18.00h, max. 2 heures)	

Art. 14.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant op Fankenacker à Bettembourg (Beetebuerg) est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/16	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking en face de la maison 40 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 08h00 – 18h00, max. 4h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, 07h00 – 19h00) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	   

Art. 15.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la Ferme à Bettembourg (Beetebuerg)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- Le parking à côté de la maison 48 (pour véhicules automoteurs < 3,5t, excepté camionnettes)	
5/7/16	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking à côté de la maison 48 du 1 avril - 15 octobre, du lundi au dimanche, 08h00 - 18h00, 2 h gratuites) (du 16 octobre - 31 mars, du lundi au vendredi, 08h00 - 18h00, 2 h gratuites) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 - 19h00)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de la Ferme à Bettembourg (Beetebuerg)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- Parking à côté de la maison 48	
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- Sur le parking à côté de la maison 48 (pour véhicules automoteurs < 3,5t, excepté camionnettes)	
5/7/15	parcage avec disque, sauf résidents	- Sur le parking à côté de la maison 48 (jours ouvrables, lundi à vendredi, 8.00 – 18.00h, max. 2 h)	

Art. 16.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de la Gare (N13) à Bettembourg (Beetebuerg)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/14	parcage payant, parcmètre à distribution de tickets	- Sur le parking à côté de l'immeuble 6A (lundi à samedi, 08.00 - 18.00h, max. 2 heures)	

Art. 17.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'Indépendance à Bettembourg (Beetebuerg)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- Le parking à côté de l'immeuble 1 (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, 07h00 – 19h00) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	
5/7/16	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking à côté du bâtiment no 33 (Police Grand-Ducale) (jours ouvrables, du lundi au samedi, 08h00-18h00, excepté 2h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, 07h00 – 19h00) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de l'Indépendance à Bettembourg (Beetebuerg)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/11	parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents avec vignette, véhicules ≤ 3,5t	- A côté du bâtiment no 33 (Police Grand-Ducale) (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-18.00h, excepté 2h)	

Art. 18.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue John Fitzgerald Kennedy à Bettembourg (Beetebuerg)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- Le parking en face de l'immeuble 1 (pour véhicules automoteurs $\leq 3,5t$, excepté camionnettes) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	
5/7/14	parcage payant, parcmètre à distribution de tickets	- Le parking en face de l'immeuble 1 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 07h30 - 18h30, 5 heures gratuites, max. 11h)	
5/7/16	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules $\leq 3,5t$, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking entre les maisons 51 et 53 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 08h00 – 18h00, max. 4h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, 07h00 – 19h00) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue John Fitzgerald Kennedy à Bettembourg (Beetebuerg)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- Entre les maisons 51 et 53	
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- Sur le parking en face de l'immeuble 1 (pour véhicules automoteurs < 3,5t, excepté camionnettes)	
5/7/14	parcage payant, parcmètre à distribution de tickets	- Sur le parking en face de l'immeuble 1 (jours ouvrables, lundi à vendredi, 07.30 - 18.00 h, 5 heures, gratuites, max. 11 h)	
5/7/15	parcage avec disque, sauf résidents	- Sur le parking entre les maisons 51 et 53 (jours ouvrables, lundi à vendredi, 8.00 – 18.00h, max. 4 h)	

Art. 19.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Michel Lentz à Bettembourg (Beetebuerg)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/16	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking devant les voies ferrées (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 08h00 – 18h00, max. 4h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, 07h00 – 19h00) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	

Art. 20.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **route de Luxembourg (N31) à Bettembourg (Beetebuerg)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- Le parking entre les immeubles 63 et 69 (station-service) (pour véhicules automoteurs $\leq 3,5t$, excepté camionnettes) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00) - Le parking à côté de l'immeuble 25 (pour véhicules automoteurs $\leq 3,5t$, excepté camionnettes) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	
5/7/13	parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, véhicules $\leq 3,5t$	- Le parking à côté de l'immeuble 25 (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-18.00h, max. 2h)	
5/7/16	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules $\leq 3,5t$, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking entre les immeubles 63 et 69 (station-service), (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 08h00 – 18h00, max. 4h) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00) - Le parking entre les maisons 33 et 35 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 08h00 – 18h00, max. 4h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, 07h00 – 19h00) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	

5/7/18	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - parking pour véh. ≤ 3,5t, exc. camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking entre la rue de Livange et l'immeuble 69 (station de service), du côté impair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 8h00 - 18h00, 4 h gratuites) (camionnettes autorisées et motor-homes autorisés),	   
--------	--	--	---

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la route de Luxembourg (N31) à Bettembourg (Beetebuerg) sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- Sur le parking entre la rue de Livange et l'immeuble 69 (station de service), du côté impair	
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- Entre les maisons 33 et 35 (pour véhicules automoteurs < 3,5t, excepté camionnettes) - Entre les immeubles 63 et 69 (station-service) (pour véhicules automoteurs < 3,5t, excepté camionnettes) - À côté de l'immeuble 25 (pour véhicules automoteurs < 3,5t, excepté camionnettes) - Sur le parking entre la rue de Livange et l'immeuble 69 (station de service), du côté impair (motor-homes autorisés)	
5/7/14	parcage payant, parcmètre à distribution de tickets	- Sur le parking à côté de l'immeuble 25 (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-18.00h, max. 2h) - Sur tout le parking entre la rue de Livange et l'immeuble 69 (station de service), du côté impair (jours ouvrables, lundi à vendredi, 8.00 - 18.00 h, 4 h gratuites)	
5/7/15	parcage avec disque, sauf résidents	- Sur tout le parking entre les immeubles 63 et 69 (station-service), (jours ouvrables, lundi à vendredi, 08.00 - 18.00 h, max. 4 h) - Sur le parking entre les maisons 33 et 35 (jours ouvrables, lundi à vendredi, 8.00 - 18.00h, max. 4 h)	

Art. 21.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **place Nelson Mandela à Bettembourg (Beetebuerg)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- Sur tout le parking, excepté du côté de l'entrée principale et du côté de l'entrée latérale du Centre Sportif (pour véhicules automoteurs < 3,5t, excepté camionnettes) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	
5/7/14	parcage payant, parcmètre à distribution de tickets	- Le parking, du lundi au samedi, 08h00 - 22h00, 4 heures gratuites	

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **place Nelson Mandela à Bettembourg (Beetebuerg)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- Sur toute la place, excepté du côté de l'entrée principale et du côté de l'entrée latérale du Centre Sportif (pour véhicules automoteurs < 3,5t, excepté camionnettes)	
5/7/14	parcage payant, parcmètre à distribution de tickets	- Sur tout le parking, lundi à samedi, 08.00h - 22.00h, 4 heures gratuites	

Art. 22.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **route de Mondorf (Part B - CR132) à Bettembourg (Beetebuerg)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- A côté de l'immeuble 9 (pour véhicules automoteurs < 3,5t, excepté camionnettes) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	
5/7/17	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Les 2 parkings en face de l'immeuble 2 rue Antoine Zinnen (jours ouvrables, du lundi au samedi, 08h00 – 18h00, max. 2h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, 07h00 – 19h00) (motor-homes autorisés du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **route de Mondorf (Part B - CR132) à Bettembourg (Beetebuerg)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- A côté de l'immeuble 9 (pour véhicules automoteurs < 3,5t, excepté camionnettes)	

Art. 23.

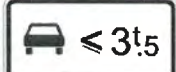
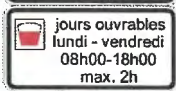
Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Parc à Bettembourg (Beetebuerg)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- Le parking à côté de la maison 8 (pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t, excepté camionnettes) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	
5/7/5	parcage avec disque, véhicules ≤ 3,5t	- Le parking à côté de la maison 8 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 08h00 – 18h00, max. 2h)	
5/7/16	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking devant les maisons 34 - 44 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 08h00 – 18h00, max. 4h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, 07h00 – 19h00) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	

Art. 24.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **route de Peppange (CR132) à Bettembourg (Beetebuerg)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Au parking devant les immeubles 2 à 12, sur 1 emplacement	
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- Le parking devant l'immeuble 1 (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, 07h00 – 19h00) (motor-homes autorisés du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	

5/7/16	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules $\leq 3,5t$, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking à côté de la maison 192 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 08h00 – 18h00, max. 4h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, 07h00 – 19h00) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	   
5/7/17	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules $\leq 3,5t$, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking devant les immeubles 2 à 12, sur 4 emplacements (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-18.00, max. 2h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, 07h00 – 19h00) (motor-homes autorisés du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	   

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **route de Peppange (CR132) à Bettembourg (Beetebuerg)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Devant les immeubles 2 à 12, sur 1 emplacement	
5/6/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- Sur le parking à côté de la maison 192 - Sur le parking devant les immeubles 2 à 12	
5/7/13	parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, véhicules <= 3,5t	- Sur le parking devant les immeubles 2 à 12, sur 4 emplacements (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-18.00, max. 2h)	
5/7/15	parcage avec disque, sauf résidents	- Sur le parking à côté de la maison 192 (jours ouvrables, lundi à vendredi, 8.00 – 18.00h, max. 4 h)	

Art. 25.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue James Hilliard Polk à Bettembourg (Beetebuerg)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- Le parking en face de la maison 1 (pour véhicules automoteurs <= 3,5t, excepté camionnettes) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	 
5/7/11	parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents avec vignette, véhicules <= 3,5t	- Le parking en face de la maison 1 (jours ouvrables, du lundi au samedi, 08h00 - 18h00, max. 2h)	  

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue James Hilliard Polk à Bettembourg (Beetebuerg)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/11	parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents avec vignette, véhicules <= 3,5t	- Sur le parking en face de la maison 1 (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-18.00h, excepté 2h)	  

Art. 26.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la Rivière à Bettembourg (Beetebuerg)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- Le parking en face des maisons 1-7b (pour véhicules automoteurs < 3,5t, excepté camionnettes) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	
5/7/14	parcage payant, parcmètre à distribution de tickets	- Sur les emplacements 1 à 16 du parking en face des maisons 1-7b (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 08h00 - 18h00, 5 h gratuites)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de la Rivière à Bettembourg (Beetebuerg)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules.	- En face des maisons 1-7b (pour véhicules automoteurs < 3,5t, excepté camionnettes)	
5/7/14	parcage payant, parcmètre à distribution de tickets	- Sur les emplacements 1 à 16 du parking en face des maisons 1-7b (jours ouvrables, lundi à vendredi, 08.00 - 18.00 h, 5 h gratuites)	

Art. 27.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la Scierie à Bettembourg (Beetebuerg)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/16	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking en face des maisons 24 - 28 (jours ouvrables, lundi à vendredi, 8.00 – 18.00h, max. 2 h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, 07h00 – 19h00) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	   

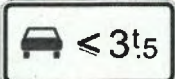
Art. 28.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Sigefroi à Bettembourg (Beetebuerg)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/16	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking en face des maisons 78 - 82 (square Klensch) (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 08h00 – 18h00, max. 4h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, 07h00 – 19h00) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	   

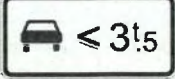
Art. 29.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **cité du Soleil à Bettembourg (Beeteburg)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/16	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking en face de l'immeuble 83 - 84 (du 1 avril - 15 octobre, du lundi au dimanche, 08h00 - 18h00, 2 h gratuites) (du 16 octobre - 31 mars, du lundi au vendredi, 08h00 - 18h00, 2 h gratuites) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, 07h00 - 19h00) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 - 19h00)	   

Art. 30.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Valpaços à Bettembourg (Beeteburg)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/16	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking en face de l'immeuble 163 route de Luxembourg, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 08h00 - 18h00, max. 4h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, 07h00 - 19h00) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 - 19h00) - Le parking en face de l'immeuble 4, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 08h00 - 18h00, max. 4h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, 07h00 - 19h00) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 - 19h00)	   

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue Valpaços à Bettembourg (Beetebuerg)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- Sur le parking de la route de Luxembourg jusqu'à la maison 6, du côté impair	
5/7/15	parcage avec disque, sauf résidents	- Sur le parking de la route de Luxembourg jusqu'à la maison 6, du côté impair (jours ouvrables, lundi à vendredi, 8.00 – 18.00h, max. 4 h)	

Art. 31.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Vieille à Bettembourg (Beetebuerg)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- Le parking devant l'immeuble 9 (centre Louis Ganser) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, 07h00 – 19h00) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	
5/7/5	parcage avec disque, véhicules <= 3,5t	- Le parking devant la maison 9 (centre Louis Ganser) (du lundi au samedi, 08h00 - 18h00, max. 90 min.)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Vieille à Bettembourg (Beetebuerg)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/5	parcage avec disque, véhicules ≤ 3,5t	- Sur le parking devant la maison 9 (centre Louis Ganser) (lundi à samedi, 08.00 - 18.00h, max. 90 min.)	

Art. 32.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'Église à Fennange (Fenneng)** est complétée par les dispositions suivantes:

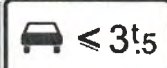
Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- Le parking à côté de l'entrée du cimetière (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	
5/7/5	parcage avec disque, véhicules ≤ 3,5t	- Le parking à côté de l'entrée du cimetière sur un emplacement, (du lundi au dimanche, 08h00 – 18h00, max. 2h)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de l'Église à Fennange (Fenneng)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/1	stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- À côté de l'entrée du cimetière sur un emplacement, excepté 2 heures	 jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 30 minutes

Art. 33.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **route d'Esch (N13) à Fennange (Fenneng)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/16	Parcage avec disque, sauf. résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking en face de la maison 94 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 08h00 – 18h00, max. 4h) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	   

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **route d'Esch (N13) à Fennange (Fenneng)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- En face de la maison 94	
5/7/15	parcage avec disque, sauf résidents	- Sur le parking en face de la maison 94 (jours ouvrables, lundi à vendredi, 8.00 – 18.00h, max. 4 h)	

Art. 34.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **Rue Marie Juncker-Christnach à Fennange (Fenneng)** est supprimée:

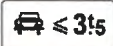
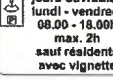
Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- Parking en face de la maison 3	

Art. 35.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'École à Huncherange (Hunchereng)** est complétée par la disposition suivante:

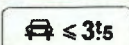
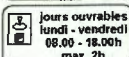
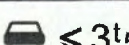
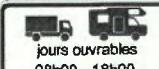
Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/16	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules $\leq 3,5t$, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking en face des maisons 26 à 40 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 08h00 – 18h00, max. 4h) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	   

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de l'École à Huncherange (Hunchereng)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/2	Parking pour véhicules automoteurs $\leq 3,5t$	- En face des maisons 26 à 40	 
5/7/15	parcage avec disque, sauf résidents	- Sur le parking en face des maisons 26 à 40 (jours ouvrables, lundi à vendredi, 8.00 – 18.00h, max. 4 h)	 

Art. 36.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **route d'Esch (N13) à Huncherange (Hunchereng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/5	parcage avec disque, véhicules ≤ 3,5t	- Le parking devant le cimetière, à côté de l'entrée du cimetière, sur trois emplacements (du lundi au dimanche, 08h00 - 18h00, max. 2h)	  
5/7/16	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t; excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking devant le cimetière (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 08h00 – 18h00, max. 4h) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00) - Le parking à l'intersection avec la route de Noertzange (CR165) (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 08h00 – 18h00, max. 4h) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	   

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **route d'Esch (N13) à Huncherange (Hunchereng)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/1	Parking	- En face de l'intersection avec la route de Noertzange (CR165) - Devant le cimetière	
5/7/1	stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- Au parking devant le cimetière, sur trois emplacements (excepté 2 heures, 08.00-18.00h)	 jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 30 minutes
5/7/15	parcage avec disque, sauf résidents	- Sur le parking devant le cimetière (jours ouvrables, lundi à vendredi, 8.00 – 18.00h, max. 4 h) - Sur le parking en face de l'intersection avec la route de Noertzange (CR165) (jours ouvrables, lundi à vendredi, 8.00 – 18.00h, max. 4 h)	 jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h max. 2h sauf résidents avec vignette

Art. 37.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **route de Noertzange (CR165) à Huncherange (Hunchereng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Au parking à côté de l'église, sur 2 emplacements	
5/6/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- Le parking à côté de l'église	

5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- Le parking à côté de l'immeuble 17 (pour véhicules automoteurs $\leq 3,5t$, excepté camionnettes) - Le parking à côté de l'église (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	
5/7/1	stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- Au parking devant l'église, sur les 2 emplacements pour la recharge des véhicules électriques (08.00-20.00h, excepté 3 heures)	 jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 30 minutes
5/7/17	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules $\leq 3,5t$, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking à côté de l'immeuble 17 (du lundi au dimanche, 08h00 - 24h00, 4 heures gratuites) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	  $\leq 3t,5$  jours ouvrables lundi - vendredi 08h00-18h00 max. 2h   jours ouvrables 08h00 - 18h00

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **route de Noertzange (CR165) à Huncherange (Hunchereng)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Au parking, devant l'église, sur 2 emplacements	
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- A côté de l'immeuble 17 (pour véhicules automoteurs < 3,5t, excepté camionnettes)	
5/7/1	stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- Au parking, devant l'église, sur les 2 emplacements pour la recharge des véhicules électriques (08.00-20.00h, excepté 3 heures)	
5/7/14	parcage payant, parcmètre à distribution de tickets	- Sur tout le parking à côté de l'immeuble 17, lundi à dimanche, 08.00h - 24.00h, 4 heures gratuites	

Art. 38.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la rue de l'École à Noertzange (Näerzeng) est complétée par les dispositions suivantes:

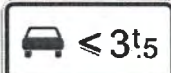
Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/6	stationnement interdit certains jours	- Sur le parking devant le "Sonnepavillon", sur la bande "Kiss and Go", à droite, (jours ouvrables, lundi à vendredi, 07.30-18.30h)	 jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- Le parking devant le "SEA Sonnepavillon" (immeuble 43) (pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t, excepté camionnettes) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00) - Le parking derrière l'école primaire (immeuble 45) (pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t, excepté camionnettes) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	 
5/7/13	parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, véhicules ≤ 3,5t	- Le parking devant le "SEA Sonnepavillon" (immeuble 43) ((jours ouvrables, du lundi au vendredi, 07h30 - 18h30, 5 heures gratuites, max. 11h) - Le parking derrière l'école primaire (immeuble 45) (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 07h30 - 18h30, 5 heures gratuites, max. 11h)	   jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h max. 2h
5/7/16	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking devant l'école primaire (immeuble 45) (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 08h00 – 18h00, max. 4h) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	   jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h max. 2h sauf résidents avec vignette SECTEUR HE  jours ouvrables 08h00 - 18h00

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de l'École à Noertzange (Näerzeng)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/6	stationnement interdit certains jours	- Sur le parking devant le "Sonnepavillon", sur la bande "Kiss and Go", à droite, (jours ouvrables, lundi à vendredi, 06.00-19.00h)	
5/6/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- Devant l'école primaire	
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- Sur tout le parking devant le "SEA Sonnepavillon" (pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t, excepté camionnettes) - Sur le parking derrière l'école primaire (pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t, excepté camionnettes)	
5/7/13	parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, véhicules <= 3,5t	- Sur le parking devant le "SEA Sonnepavillon" (jours ouvrables, lundi à vendredi, 07.30-18.00h, 5 heures gratuites, max. 11 h) - Sur le parking derrière l'école primaire (jours ouvrables, lundi à vendredi, 07.30-18.00h, 5 heures gratuites, max. 11 h)	

Art. 39.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la Gare à Noertzange (Näerzeng)** est complétée par les dispositions suivantes:

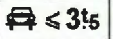
Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/1	stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- Au parking dans le refuge médian en face de la Gare ferroviaire, sur les 2 emplacements pour la recharge des véhicules électriques (08h00-20h00, excepté 3 heures)	 Jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 30 minutes
5/7/18	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - parking pour véh. ≤ 3,5t, exc. camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking dans le refuge médian en face de la Gare ferroviaire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 08h00 – 18h00, max. 2h) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00) - Le parking devant l'immeuble 65 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 08h00 – 18h00, max. 2h) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	  Jours ouvrables lundi - vendredi 08h00-18h00 max. 2h sauf résidents avec vignette Jours ouvrables 08h00 - 18h00

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de la Gare à Noertzange (Näerzeng)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/1	Parking	- En face de la maison 71 - Parking dans le refuge médian en face de la Gare ferroviaire - En face des maisons 7 à 11	
5/7/1	stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- Au rond-point, sur les 2 emplacements pour la recharge des véhicules électriques (08.00-20.00h, excepté 3 heures)	 journs ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 30 minutes
5/7/15	parcage avec disque, sauf résidents	- Sur le parking dans le refuge médian en face de la Gare ferroviaire (jours ouvrables, lundi à vendredi, 8.00 – 18.00h, max. 4 h)	  journs ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h max. 2h sauf résidents avec vignette

Art. 40.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **route de Kayl (CR165) à Noertzange (Näerzeng)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- A l'entrée du chemin rural "Äppelbiërg"	  <= 3,5t

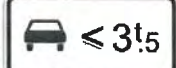
Art. 41.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **route Principale (Part A - CR164) à Noertzange (Näerzeng)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/16	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules $\leq 3,5t$, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking devant la maison 1 rue de la Gare (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 08h00 – 18h00, max. 4h) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	   

Art. 42.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **Wisestrooss à Noertzange (Näerzeng)** est complétée par la disposition suivante:

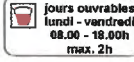
Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/16	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules $\leq 3,5t$, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking, toute la place devant les maisons 1 - 7 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 08h00 – 18h00, max. 4h) (motor-homes autorisés, du lundi au dimanche, 07h00 – 19h00)	   

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **Wisestrooss à Noertzange (Näerzeng)** sont supprimées:

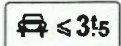
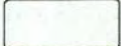
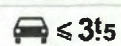
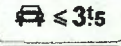
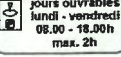
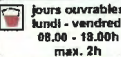
Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/7	stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Dans tout le rond-point, à hauteur des maisons 1 à 7 (pendant la période scolaire, lundi au vendredi, 07.00h-16.30 h)	 excepté sur les emplacements marqués
5/7/1	stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- Dans tout le rond-point, à hauteur des maisons 1 à 7 (pendant la période scolaire, lundi au vendredi, 07.00h-16.30 h)	 jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 30 minutes

Art. 43.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant les **Chemins adjacents à la N13 (route de Mondorf) à en dehors agglomérations** est complétée par les dispositions suivantes:

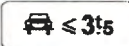
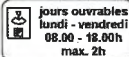
Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/5	parcage avec disque, véhicules ≤ 3,5t	- Le parking en face de l'entrée du Parc Merveilleux, sur 4 emplacements, (08h00 - 19h00, max. 30 min.) - Le parking devant l'immeuble 185 (Service inclusif d'éducation et d'accueil "Kokopelli") (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 07h00 - 19h00, max. 2 h)	  
5/7/13	parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, véhicules ≤ 3,5t	- Le parking devant le terrain de football (du lundi au dimanche, 08h00 - 18h00, 4 h gratuites)	  
5/7/18	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - parking pour véh. ≤ 3,5t, exc. camionnettes et motor-homes certains jours et heures	- Le parking en face du terrain de football (du lundi au dimanche, 08h00 - 18h00, 4 h gratuites) (camionnettes autorisées et motor-homes autorisés, du lundi au vendredi, 19h00 - 07h00, samedi, 00h00 - 07h00, dimanche, 19h00 - 00h00)	   

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant les **Chemins adjacents à la N13 (route de Mondorf) à en dehors agglomérations** sont supprimées:

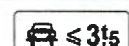
Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/2	Parking pour véhicules automoteurs $\leq 3,5t$	- En face du Parc Merveilleux	 
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- Devant le terrain de football ($\leq 5,5t$) - Sur le parking en face du terrain de football (motor-homes autorisés)	 
5/6/5	Parking pour véhicules automoteurs $\leq 3,5t$, excepté camionnettes certains jours et heures	- En face du terrain de football sur tout le parking (lundi à vendredi, 19.00 - 07.00h)	  
5/7/5	parcage avec disque, véhicules $\leq 3,5t$	- Au parking, en face de l'entrée du Parc Merveilleux, sur 4 emplacements, (08.00h - 19.00h, max. 30 min.) - Au parking devant l'immeuble 185 (Service inclusif d'éducation et d'accueil "Kokopelli") (jours ouvrables, lundi à vendredi, 07.00-19.00, max. 2 heures)	  
5/7/14	parcage payant, parcmètre à distribution de tickets	- Sur le parking devant le terrain de football (du 1 avril - 15 octobre, lundi à dimanche, 08.00 - 18.00 h, 4 h gratuites) (du 16 octobre - 31 mars, lundi à vendredi, 08.00 - 18.00 h, 4 h gratuites) - Sur tout le parking vis-à-vis du terrain de football (du 1 avril - 15 octobre, lundi à dimanche, 08.00 - 18.00 h, 4 h gratuites) (du 16 octobre - 31 mars, lundi à vendredi, 08.00 - 18.00 h, 4 h gratuites)	 

Art. 44.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant les **Chemins adjacents au CR163 à en dehors agglomérations** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/5	parcage avec disque, véhicules <= 3,5t	- Bëschkierfecht près du bassin d'eau Jongebësch (du lundi au dimanche, 08h00 – 18h00, max. 4h)	  

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant les **Chemins adjacents au CR163 à en dehors agglomérations** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- Bëschkierfecht près du bassin d'eau Jongebësch	 

Art. 45.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant les **Chemins adjacents au CR165 (route de Kayl) à en dehors agglomérations** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection du chemin d'accès des maisons 13 et 15 avec le CR165	
5/7/5	parcage avec disque, véhicules <= 3,5t	- Le parking à l'entrée du chemin rural "Appelbiert" (du lundi au dimanche, 08h00 – 18h00, max. 4h)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant les **Chemins adjacents au CR165 (route de Kayl) à en dehors agglomérations** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection du chemin d'accès des maisons 13 et 15 avec le CR166	

Art. 46.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant les **Chemins de liaison N13 / CR163 / CR186 (route de Luxembourg) à en dehors agglomérations** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- Le parking à l'entrée du chemin rural "Stréissel" (sur l'ancien chemin de Leudelange) (du lundi au vendredi, 08h00 – 18h00, max. 4h)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant les **Chemins de liaison N13 / CR163 / CR186 (route de Luxembourg) à en dehors agglomérations** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- Parking près du CR186 (sur l'ancien chemin de Leudelange)	

Art. 47.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **Z.A.E. Wolser A à en dehors agglomérations** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- Le parking devant les accès/sortie de l'immeuble 120 (Autocars Emile Frisch-Pletschette) - Le parking en face des immeubles 214 - 218	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **Z.A.E. Wolser A à en dehors agglomérations** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/7	stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Sur toute la place devant les accès/sortie de l'immeuble 120 (Autocars Emile Frisch-Pletschette)	

Art. 48.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **Z.A.E. Wolser B à en dehors agglomérations** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- Le parking devant l'immeuble 212	

Art. 49.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **Z.A.E. Wolser F à en dehors agglomérations** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- Sur les deux parkings vis-à-vis des immeubles 124 et 128 (pour véhicules automoteurs < 3,5t, excepté camionnettes)	

Art. 50.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Bettembourg le 19 décembre 2025

Damien Ney
Secrétaire Communal



Laurent Zeimet
Bourgmestre